



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1636 / 2021

**ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté d'autorisation environnementale
du parc éolien « Le Moulin du Bocage »
sur la commune de Gipcy**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°1579/2021 du 24 juin 2021 portant autorisation environnementale du parc éolien « Le Moulin du Bocage » sur la commune de Gipcy ;

Vu l'erreur matérielle de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle relative aux délais et voie de recours ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 – Rectificatif des délais et voies de recours

Dans l'article 3.1 de l'arrêté du 24 juin 2021 susvisé, toutes les références à l'article 4.2 sont à remplacer par les références à l'article 3.2.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus. »

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gipcy et à la mairie de Noyant d'Allier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gipcy et à la mairie de Noyant d'Allier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 1579/2021 du 24 juin 2021 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le maire de Gipcy, le maire de Noyant d'Allier, ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc éolien du moulin du bocage.

Moulins, le **30 JUIN 2021**

Le préfet


Jean-François TREFFEL